

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ASHLAND SPECIALTES FRANCE SARL

655 Route du Pin Montard
Les Bouillides - BP 212
06410 Biot

Référence : 2025_642
Code AIOT : 0006409628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTES FRANCE SARL implanté 655, Route du Pin Montard BP 212 - SOPHIA ANTIPOLE 06410 Biot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTES FRANCE SARL
- 655, Route du Pin Montard BP 212 - SOPHIA ANTIPOLE 06410 Biot
- Code AIOT : 0006409628
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE SARL, situé au 655 route du Pin Montard, fabrique des ingrédients destinés au domaine cosmétique. L'établissement est classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2915-2 de la nomenclature ICPE (chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2915	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est inscrite dans le cadre d'une plainte relative à des nuisances olfactives provenant des installations et a permis de vérifier la situation administrative du site. Il a été constaté que le site n'est plus soumis au régime ICPE sous la rubrique 2915, les installations ont été remplacées par des équipements non classés. Il a toutefois été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de cessation d'activité.

L'exploitant a néanmoins indiqué avoir mis en œuvre des actions correctives afin de réduire les odeurs signalées. La visite a permis de confirmer que le site n'est désormais plus soumis au régime ICPE : le traitement de la plainte relève de la police du maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2915

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 2915
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Rubrique 2915 Rubrique modifiée par le Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020)
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :
1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :
a) supérieure à 1 000 l : (E)
b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D)
2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de préciser sa situation administrative au regard de la rubrique 2915, seule rubrique pour laquelle il était déclaré sous le régime de la déclaration depuis le 02/03/2010. L'exploitant a indiqué ne plus être concerné par cette rubrique : les installations de chauffage à l'huile ayant été démantelées et remplacées, depuis deux ans, par un système de chauffage à eau équipé d'un thermorégulateur. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter de justificatifs (bons d'intervention, attestations de démantèlement ou bordereaux de suivi des déchets). Néanmoins, lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des nouvelles installations de type thermorégulateur Volcatherm et, selon leurs plaques signalétiques, leur fonctionnement à l'eau, sans procédé de combustion. L'inspection constate que ces installations ne relèvent pas des rubriques 2915 ou 2910. L'exploitant n'a cependant pas procédé à la déclaration de la cessation d'activité correspondante. Dans le cadre d'une plainte pour odeurs visant la station de traitement interne de l'établissement, l'exploitant a indiqué avoir été en contact avec la mairie et avoir mis en œuvre des actions correctives ayant permis de résoudre les nuisances olfactives ainsi que les dépassements en DCO. Le jour de l'inspection, la station était à l'arrêt. L'exploitant a précisé que la station faisait l'objet d'un nettoyage complet, avec ajout d'un filtre à charbon. Les rejets aqueux sont envoyés en déchets et pris en charge par le prestataire OREDUI, en attendant la remise en fonctionnement de

l'installation.

Les installations n'étant plus soumises aux rubriques ICPE de la nomenclature, elles relèvent désormais de la police du maire. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la procédure de cessation d'activité correspondante. Par ailleurs, le traitement de la plainte ne relève plus de la police de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la déclaration de sa cessation d'activité sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois